

il veut arriver à son but, et, pour y parvenir, tous les moyens lui sont bons, pourvu qu'il réussisse. Aucun n'est excepté, mensonge, calomnie, persécution, impiété, passion, menaces, violence, libelles, tout est mis en réquisition et en œuvre. Cependant, pour cacher les apparences, tromper plus sûrement et mieux porter ses coups contre la religion, M. Villemain fait semblant de la respecter. C'est seulement sur les Jésuites (1) qu'il paraît vouloir diriger ses attaques, distiller son venin et exercer sa vengeance. Du moins, c'est leur nom qui figurent partout dans les écrits diffamatoires qui remplissent le *Constitutionnel*, son organe et son premier champion. Car il ne trouve pas les ressources de son génie suffisantes et ses connaissances assez variées pour combattre seul. Il a bien déjà de zélés complices dans Michelet et Quinet. Mais cela ne lui suffit pas. Il connaît dans le roman-feuilleton une nouvelle tactique, à la mode, pour terrasser son ennemi, et il s'en saisit. Elle est couarde, injuste et dégradante, n'importe, c'est un moyen sûr, il la lui faut. Il a donc besoin d'un homme dégradé, d'un romancier. Il le veut, il le cherche, il le trouve dans Eugène Sue, et il le solde à grand prix. Rien ne peut donc plus retarder son triomphe. Toutes ses batteries sont donc en jeu et lui-même se reposant sur ses agens et son influence, n'a plus qu'à attendre en paix, au milieu des applaudissemens que lui attirent partout son esprit et son éloquence, le résultat inévitable de ses machinations diaboliques. Personne n'ignore les talens brillans de M. Villemain comme littérateur. C'est lui qui est chargé encore de rédiger le discours du trône, prononcé par Louis-Philippe, le 26 décembre dernier. Il assiste encore, trois jours après, à un conseil présidé par le roi en personne, afin de l'éclairer de ses lumières, et c'est pendant qu'il emploie les ressources de son éloquence et de son esprit, pour porter le dernier coup à ceux qu'il a résolu de perdre, qu'il est perdu lui-même. Après avoir été châtié sévèrement par l'humiliation la plus sensible pour un époux, la réclusion d'une épouse folle, après avoir été averti par la maladie de son plus criminel sup-pôt, le romancier Eugène Sue, maladie qui a tout l'air d'une punition, il est frappé lui-même subitement d'aliénation, et cela précisément au moment où il persiste à vouloir abuser de son pouvoir, de son influence, de son esprit et de son éloquence pour hâter ses iniques projets. Il faut convenir que s'il n'y a-là rien de merveilleux, il y a du moins quelque chose de plus qu'ordinaire.

Le mouvement religieux qui continue de s'opérer en Angleterre, en faveur du catholicisme, prend de jour en jour, au sein de la plus haute aristocratie même, de nouveaux accroissemens. On voit que plusieurs archevêques et évêques catholiques d'Irlande, viennent d'être reconnus officiellement avec leurs titres, leur dignité et leur rang, dans un document émané de la couronne elle-même. C'est la première fois que cette reconnaissance a lieu, depuis la consommation de la réforme. Il est vrai que cette reconnaissance ne paraît pas encore satisfaire l'Irlande sur ce point, et qu'elle pourrait bien être plus propre à retarder le triomphe du rappel, par la division qu'elle jette dans ses rangs, qu'à le seconder et à le faire réussir; mais il n'en n'est pas moins vrai aussi que cette démarche du gouvernement, qui aujourd'hui n'est regardée que comme une concession insuffisante et illusoire et avec laquelle le ministère Peel serait heureux de pouvoir modérer l'agitation Irlandaise, eût été regardée, il y a seulement vingt ans, comme un événement impossible ou du moins incroyable.

D'un autre côté, l'agitation qui règne maintenant au sein de l'Eglise anglicane, les tendances qui se manifestent de toute part vers les anciennes doctrines et les vieilles pratiques du catholicisme, l'embarras des évêques anglicans pour retenir ou ramener leur clergé dans la soumission et l'uniformité de discipline, tous ces faits ne laissent aucun doute sur les avantages que doit nécessairement en tirer la seule religion qui est une, immuable et infaillible.

Nous avons appris que la question du divorce, que nous croyions remise sinon aux calendes grecques, du moins à une autre session, va décidément être agitée dans le présent parlement. On se rappelle que nous avons exposé, dernièrement dans deux articles, aussi brièvement que possible, la doctrine de l'Eglise catholique sur cette matière et les funestes conséquences qui doivent nécessairement découler d'une semblable autorisation. Nous aurions pu donner de bien plus grands développemens à nos preuves, mais comme nous

étions persuadé que ce que nous en avons dit était plus que suffisant pour convaincre ceux qui cherchent la vérité, nous avons jugé inutile d'en parler plus au long. Cependant, comme la vérité ne craint jamais de paraître au grand jour, ayant appris qu'on ne savait comment concilier la confirmation de l'officialité de Paris, donnée au divorce de Napoléon, avec la doctrine de l'Eglise catholique, on nous permettra d'ajouter quelques mots d'explication. Si nous avons bien compris l'objection, voici la difficulté qu'on se fait. On dit : l'officialité de Paris devait bien connaître la doctrine de l'Eglise sur le divorce, or elle a prononcé la DISSOLUTION du mariage de Napoléon, donc il doit y avoir des cas où le divorce est permis, même dans l'Eglise catholique.

Pour résoudre cette difficulté, nous prions nos lecteurs d'observer que l'Eglise catholique a toujours reconnu et reconnaît encore des empêchemens dirimens, c'est-à-dire qui rendent NUL le mariage de ceux qui le contractent, avec ces empêchemens. L'ou il résulte que ceux qui se marient avec ces empêchemens, ne sont pas véritablement mariés et ne sont pas plus tenus à leur mariage que ceux qui, en transigeant dans des négociations temporelles, incluent dans le contrat, une clause ou des clauses qui le rendent nul. On comprend que si un contrat contient des clauses qui le rendent nul et de nul effet, l'autorité civile doit avoir le pouvoir d'en prononcer la nullité. Comme on voit dans ce cas elle n'annule pas un contrat valide, mais elle déclare seulement que tel contrat est nul. Voilà ce qu'a fait l'officialité de Paris, elle n'a point prononcé la DISSOLUTION du mariage de Napoléon, ni prétendu avoir le droit ou le pouvoir de rompre le lien conjugal d'un mariage valide, mais seulement elle a déclaré que, dans le cas proposé, il n'y avait pas eu un véritable mariage entre Napoléon et Joséphine, et que, par conséquent, le mariage avait été et était encore véritablement nul; si les empêchemens allégués par les deux partis (Napoléon et Joséphine) avaient existé lors de leur mariage. D'où il est aisé de comprendre que l'officialité n'a pas prétendu qu'il y avait des cas où le divorce, (nous entendons un véritable divorce) peut être permis dans l'Eglise catholique, mais seulement qu'il y a des circonstances où un mariage contracté avec des empêchemens dirimens est véritablement nul; ce qui est conforme à la doctrine de l'Eglise catholique.

Comme l'on voit, il n'est pas nécessaire d'examiner ici, pour justifier l'officialité de Paris, si les empêchemens allégués par Napoléon et Joséphine existaient véritablement, ou si ce n'était qu'une trompeuse invention de l'empereur pour pallier un projet criminel, puisque les juges doivent s'en rapporter aux preuves et que s'ils sont trompés par de faux témoins, la faute ou le jugement injuste qu'ils prononcent ne peut leur être imputé, mais aux parjures, et le jugement doit être censé juste et valable, jusqu'à qu'on en ait prouvé la fausseté juridiquement.

Il a dû en être ainsi du prétendu divorce de Napoléon. On a dû regarder sa séparation d'avec Joséphine et son second mariage avec Marie Louise, ainsi que tous les actes qui en ont été la suite, comme légitimes, tant que le contraire n'a pas été prouvé. C'est pourquoi on ne peut encore véritablement condamner le cardinal Fesch d'avoir regardé le petit roi de Rome, Napoléon II, duc de Reichstadt, né de ce dernier mariage, comme légitime et de l'avoir baptisé solennellement en cette qualité.

Puisque nous en sommes sur le divorce, nous devons signaler quelques-uns des principaux *errata* qui se sont glissés, en grand nombre, dans notre dernier article sur cette matière, n'ayant pu en surveiller la correction, parce que nous étions absent. Les voici : 8ème vol. no. 7. page 48ème, 2d. colonne, ligne 4ème, au lieu de subalterner, lisez suborner; ligne 30ème, au lieu de souffrance, lisez suffisance; et ligne suivante, au lieu de qu'il ne sait plus se préserver, lisez qu'il ne sait plus comment se préserver; et ligne 40ème, pour n'est-ce pas, lisez n'est-elle pas.

NOUVELLES D'EUROPE.

—La *Gazette de Dublin*, l'organe officiel du gouvernement irlandais, a publié, le 18 décembre, l'annonce suivante :

« Château de Dublin, 18 décembre 1844.

« Il a plu à la Reine en conseil, par warrant sous le sceau-manneau, d'écouter sa cour de Saint-James le 14 décembre 1844, nommer commissaires des dons et legs charitables pour l'Irlande, conformément aux dispositions de l'acte des 7e. et 8e. années du règne de Sa Majesté, chapitre 97, les personnes suivantes, savoir :

Le révérendissime Jean George lord archevêque d'Armagh ;

Le révérendissime Richard lord archevêque de Dublin ;

(1) On sait que les papiers irréguliers et impropres de genre les évêques sous le nom de Jésuites et le catholicisme sous celui de jésuitisme.